

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS57

présenté par

M. Door, M. Aboud, Mme Poletti, M. Robinet et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° De membres des unions régionales de professionnels de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inclure les représentants des professionnels de santé dans les conseils de surveillance des ARS.